

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2024351CS0418

Comité Syndical du 16 décembre 2024

Date de convocation : 2 décembre 2024
Date d'affichage : 18 décembre 2024

OBJET : Autorisation donnée au Président pour émettre des titres de recettes à l'encontre de GRDF relatif au restant dû par le concessionnaire concernant les redevances de concession (R1) allant de 2019 à 2023, et suivantes.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	52
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que par courrier du 11 octobre 2023, le SDEG 16 a engagé une mission de contrôle portant sur le calcul de la redevance de concession R1 versée par le concessionnaire, conformément à l'article 34 du cahier des charges de concession de distribution publique et ce, pour les exercices 2018 à 2023.

- Qu'à l'occasion de ce contrôle, il est apparu que les modalités de calcul, mises en œuvre par le concessionnaire pour calculer la redevance, ne respectent pas la formule visée à l'article 9-I du contrat de concession conclu en 2013. Le calcul effectué par le SDEG 16 à l'occasion de ce contrôle aboutit à un montant de redevance R1 plus élevé que celui effectivement versé par GRDF.

- **Que les dispositions prévues au cahier des charges concernant le mode de calcul de la redevance R1 et notamment l'article 9 – I.2 stipule :**

« A) Pour une année donnée, la détermination de **R1** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **P** est la population totale du territoire dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement officiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente
- **L** est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente
- **D** est la durée de la concession exprimée en années
- **m** est le nombre de communes desservies
- **Ing** est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- **Ing₀** est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007.

B) le terme **R1** est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{ [200 + 0,32P + \sum 21,30L(0,95 + 0,005n)] \times (0,02D + 0,5) + 180m \} \times (0,15 + 0,85 \times Ing/Ing_0)$$

L'expression **(0,95+0,005n)** est plafonnée à trois pour le groupement et chacun des sous groupements de communes contiguës.

Dans le cas d'une concession regroupée, le terme **R1** ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme qui résulterait de l'addition des termes **R1** considérés isolément.

Le terme **R1** est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. »

- **Que concernant le rapport de contrôle du SDEG 16 :**

Le SDEG 16 a transmis par mail, le 9 avril 2024, son rapport de contrôle provisoire soulignant un montant non perçu par le SDEG 16 et restant dû par GRDF s'élevant à plus de 172 000€ et proposant au concessionnaire de lui faire part de ses observations.

Les divergences de GRDF et du SDEG 16 portent essentiellement sur :

- le terme L, pourtant bien précisé dans le contrat
- le terme n, pour lequel le contrat est silencieux.

Après une visioconférence organisée le 10 juillet 2024, GRDF a adressé par mail du 1^{er} octobre 2024 un courrier d'observations daté du 26 septembre 2024 expliquant comment définir, selon le concessionnaire, les 2 termes L et n.

Il est alors apparu que GRDF faisait application des définitions des termes L et n contenues dans le modèle de cahier des charges de concession de 2010 (non applicable sur le territoire du SDEG 16, faute d'avenant en ce sens). La notion de plafonnement à 3 de l'expression **(0,95+0,005n)** a également été précisée par GRDF.

Le SDEG 16 estime que la manière dont a procédé GRDF depuis plusieurs années, et dont le Syndicat s'est aperçu à l'occasion de son contrôle diligenté en 2023, n'est pas conforme aux stipulations contractuelles applicables.

Des échanges sont intervenus entre GRDF et le SDEG 16 afin de tenter de régler par avenant la situation passée en s'entendant sur le montant de l'arriéré de redevance R1 dû au Syndicat et la situation future en clarifiant les dispositions applicables.

Ces échanges n'ont toutefois pas abouti à ce stade.

En l'état des échanges intervenus entre GRDF et le SDEG 16, le Syndicat a modifié en conséquence son rapport provisoire, devenu définitif, et recalculé, selon la lecture des stipulations contractuelles qui est à ses yeux légitime, les montants de la redevance R1 faisant apparaître désormais un restant dû par GRDF de 1 909 203,10 € pour la période 2019 à 2023. L'année 2018 est prescrite.

- Que le détail des redevances R1 est le suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
R1 versée	95 348,30 €	99 360,70 €	100 455,10 €	101 677,40 €	104 679,80 €	110 374,40 €
R1 due	451 665,10 €	463 929,20 €	471 677,00 €	477 328,90 €	490 681,20 €	522 134,20 €

Compte tenu de ces éléments, **faute d'accord en l'état avec GRDF sur un montant d'arriéré de redevances R1, et afin de préserver les intérêts du SDEG 16**, au regard notamment des règles de prescription, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à émettre les titres de recettes correspondant aux restants dus des redevances 2019 à 2023.

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**54 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- **Autorise** le Président à émettre les titres de recette concernant le restant dû des redevances R1 2019 à 2023 à l'encontre de GRDF et ce sur la base du rapport de contrôle établi par le SDEG 16 et du courrier de GRDF du 26 septembre 2024,
- **Demande** au Président d'en prendre acte pour les redevances à compter de 2024 et suivantes,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.